

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :
EMMENAGEMENT**

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 ; R417.11 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I –huitième partie (signalisation temporaire);

VU la demande de permis de stationnement pour un emménagement formulée par madame SOLER Marie-José en date du 24 février 2020 ;

Considérant que madame SOLER Marie-José doit réaliser les travaux d'emménagements au numéro 2 rue de la poste sur la commune de LAURENS et que pour cette opération il est nécessaire de stationner un véhicule face à la maison du peuple sur la place Jean Moulin à compter du 07 mars 2020 pour une durée de 02 jours ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le but de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1: Madame SOLER Marie-José est autorisée à stationner une véhicule face à la maison du peuple place Jean Moulin à compter du 07 mars 2020 et ceci pour une durée de 02 jours.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'emménagement, les 2 places de stationnement situées face à la maison du peuple, place Jean Moulin seront réservées au camion de déménagement. Aucun stationnement ou arrêt ne sera autorisé sur l'emprise de cette zone. Tout véhicule sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, excepté pour le véhicule affecté à l'emménagement.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie – relative à la Signalisation temporaire) sera mise en place à la charge de la commune de LAURENS et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Cette permission de voirie est délivrée au permissionnaire à titre personnel, précaire et révocable.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LAURENS.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10: Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 26 février 2020

Le Maire,
François ANGLADE

